

PREFECTURE DE L'OISE

Beauvais, le 28 octobre 2008

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Muriel LELEU
Tel : 03 44 06 12 55
Fax : 03 44 06 12 56
muriel.leleu@oise.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
Messieurs les Sous-Préfets (pour information)

Objet : Synthèse des observations formulées en 2008 au titre du contrôle budgétaire.

Dans le cadre du processus de modernisation des préfetures, la qualité du service rendu aux élus locaux et aux usagers constitue une priorité de l'Etat. Pour cela, la préfecture s'est engagée dans une démarche de qualité de service nommée "Qualipref".

Dans le cadre du contrôle des actes budgétaires qui me sont transmis, je suis amené à vous faire part d'observations, et parfois même à vous demander l'annulation ou la modification d'un acte.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer la synthèse des principales irrégularités constatées au cours de l'année 2008.

1) Adoption du compte administratif

Par circulaire du 11 février 2008, je vous rappelais notamment les modalités de vote et de transmission des comptes administratifs et des budgets primitifs.

S'agissant de l'adoption des comptes administratifs, j'ai constaté à nouveau cette année que, dans de nombreux cas, le maire était présent lors du vote et parfois, était même titulaire d'un pouvoir. Ces suffrages étaient ainsi comptabilisés à tort.

Or, selon les dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit élire un président de séance. Le maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Dans certains cas, au travers de vos réponses, il est apparu qu'il s'agissait d'erreurs de retranscription des résultats. Afin d'assurer la sécurité juridique de l'acte, je vous recommande la plus grande rigueur lors de cette opération. En effet, dans l'hypothèse d'une saisine du juge administratif, celui-ci serait amené à prononcer l'annulation de l'acte concerné.

S'agissant de la date limite de vote du compte administratif, celui-ci doit intervenir avant le 30 juin. Il me sera ensuite transmis dans les quinze jours suivants, accompagné d'un état des restes à réaliser en dépenses et en recettes au 31 décembre, ainsi que des extraits du compte de gestion du trésorier relatifs aux résultats budgétaires de l'exercice et au résultat d'exécution, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes et le CCAS.

.../...

2) La comptabilité d'engagement

Conformément aux dispositions de l'article L2342-2 du CGCT, je vous rappelle que l'ordonnateur a l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, c'est-à-dire que toute dépense doit faire l'objet d'un engagement inscrit dans la comptabilité de la collectivité, puis d'un mandatement sur présentation de facture à l'issue du service effectué. Le fait générateur de l'engagement étant un bon de commande, un contrat, un marché.

Parallèlement, le terme "engagement" s'entend dans les deux sens et les reports de recettes définitives doivent être appuyés par des actes juridiques permettant d'étayer l'engagement du tiers procurant la recette à la collectivité (par exemple, arrêté de subvention, promesse de vente...)

Je vous recommande de vous y conformer. En effet, une gestion très précise des dépenses et des recettes permettra de recenser aisément, en fin d'exercice, les décisions ayant fait l'objet d'une réalisation totale ou partielle, n'ayant pas encore été soldées par des mandatements. Ceci vous permettra une meilleure lisibilité de la situation financière de votre collectivité.

L'état des restes à réaliser, c'est-à-dire des dépenses engagées non mandatées, et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, devra être joint au compte administratif qui me sera transmis.

L'absence de tenue de cette comptabilité est régulièrement citée par la chambre régionale des comptes

3) Reprise des résultats au budget primitif

Lors de la reprise des résultats dans les budgets primitifs, j'ai constaté de fréquentes anomalies dans l'affectation des résultats de l'exercice antérieur, et notamment une interprétation erronée des restes à réaliser, qui sont très souvent en réalité des opérations non réalisées sur un exercice dont l'engagement de la dépense n'a pas été effectué, et qui sont reportées l'année suivante.

La tenue de la comptabilité d'engagement doit vous aider à appréhender ce point particulier.

Je vous rappelle que le besoin ou l'excédent de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser dont la définition vous a été donnée précédemment.

Lorsque la section de fonctionnement dégage un excédent, celui-ci doit être affecté en priorité, en réserves (compte 1068) pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement précité, conformément aux dispositions de l'article R2311-2 du CGCT. Cette affectation doit faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal

Le reste est repris en excédent de fonctionnement reporté ou ajouté en réserves au compte 1068, selon votre choix.

Ces erreurs d'appréciation du besoin de financement de la section d'investissement et l'affectation qui en découle, constituent d'ailleurs une observation constante de la chambre régionale des comptes de Picardie, dans le cadre de l'examen des comptes des collectivités qu'elle est amenée à effectuer.

*
* *

Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter, sur les différents points abordés dans cette circulaire.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNE

Isabelle PÉTONNET